

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DE LA MOIVRE À LA COOLE**  
**STATUTS**

**TITRE I : Composition et siège**

**Article 1** – **COMPOSITION** : En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), il est créée une communauté de communes entre les communes de Breuvery-sur-Coole, Cernon, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Coupetz, Courtisols, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Écury-sur-Coole, Faux-Vésigneul, Francheville, Le Fresne, Mairy-sur-Marne, Marson, Moivre, Nuisement-sur-Coole, Omey, Pogny, Poix, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Jean- sur-Moivre, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Quentin-sur-Coole, Sogny-aux-Moulins, Somme-Vesle, Togny-aux-boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville.

**Article 2** - **DENOMINATION** : Elle prend le nom de : « Communauté de communes de la Moivre à la Coole ».

**Article 3** - **SIEGE** : Le siège de la communauté de communes est fixé à Saint-Germain-la-Ville (51240), 4 Grande rue.

**Article 4** – **DUREE ET DISSOLUTION** : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

**TITRE II : Organisation et fonctionnement**

**ORGANISATION**

**Article 5** : En application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

**Article 7 :** Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines énumérés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 8 :** En application des dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a

décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **FONCTIONNEMENT**

**Article 9 :** En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, dans les conditions fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Article 10 :** Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont celles applicables aux conseils municipaux.

### **Article 11 :**

- Le règlement intérieur du Conseil communautaire doit être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseillers communautaires, en vertu des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT.
  
- Pour toutes les compétences susceptibles d'entraîner un transfert du pouvoir de police spéciale, il sera délibéré conformément aux dispositions du CGCT.

## TITRE III : Compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences ci-dessous énumérées s'exercent sans préjudice de l'application de l'article 11 relatif aux pouvoirs de police spéciale.

### SECTION 1 : COMPÉTENCES EXERCÉES DE PLEIN DROIT

En application des dispositions du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Moivre à la Coole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**Article 12** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire incluant notamment :

- Constitution de réserves foncières afin de réaliser des actions ou opérations de compétence communautaire, aménagement et entretien de chemins de randonnées ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, emportant approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, impliquant notamment la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité, la possibilité d'instituer la taxe d'aménagement avec l'accord des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes, ainsi que le droit de préemption urbain ;
- Charte de Pays.

**Article 13** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251- 17 du CGCT incluant notamment :

- L'octroi des aides économiques au sens des articles L. 1511-1<sup>1</sup> et suivants du

---

<sup>1</sup> « Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. **A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.**

Ce rapport est communiqué au représentant de l'Etat dans la région avant le 31 mai de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'Etat de remplir ses obligations au regard du droit communautaire.

- code général des collectivités territoriales, dans le respect des compétences des autres catégories de collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - Actions de promotion économique du territoire communautaire ;
  - Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique permettant la création, l'aménagement, l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique sous toutes leurs formes (ex : immobilier d'entreprise, incubateurs, pépinières, villages d'entreprises, espaces de travail collectifs ou partagés, ...) ou destinées à accompagner le développement des entreprises.
  - Soutien ou participation aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté ;
  - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, se traduisant par la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité touristique, et incluant l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique du territoire intercommunal, le fait de contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme, programmes locaux de développement touristique, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, études, animation des loisirs, organisation de fêtes et de manifestations culturelles, commercialisation de prestations de services touristiques.
  - Aide au maintien des services en milieu rural ou maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, article L.2251-3 du CGCT.
  - Réflexion en matière d'infrastructures de transports

L'ensemble de ces initiatives s'intègre dans une démarche de développement local et régional visant à mobiliser les ressources de la Communauté de communes au service de l'emploi et de l'activité.

**Article 14 :** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

---

Ce rapport présente les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales.

Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil régional. »

Cette compétence inclut les éléments suivants, en référence au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- L'approvisionnement en eau ;
- La défense contre les inondations (et contre la mer)

Pour financer l'exercice de cette compétence, la communauté de communes dispose de la possibilité d'instituer une taxe additionnelle qui est une taxe affectée ne pouvant financer que des actions concourant à la mise en œuvre de cette compétence.

**Article 15** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains locatifs familiaux.

**Article 16** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les déchets des ménages sont désignés par l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales comme « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage* », tandis que les déchets assimilés sont qualifiés par l'article L. 2224-14 du même code comme les déchets que les collectivités « *peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ».

Outre un financement du service par le budget général, la communauté de communes peut instituer, soit la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), soit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

**Article 17** : Assainissement des eaux usées

Cette compétence vise la totalité des actions telles que définies par les articles L. 2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales, et donc tant l'assainissement collectif que non collectif ; le zonage d'assainissement (délimitation des zones d'assainissement lorsque celle-ci est fixée par le PLUi).

Cette compétence s'exercera en l'espèce comme suit :

1. Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
2. Création, gestion, contrôle et entretien des ouvrages d'assainissement collectif

## **Article 18 : Eau**

Cette compétence inclut l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini par le I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « *Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable* ».

Elle inclut également la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et celui du règlement de service.

La communauté de communes doit, par ailleurs, s'assurer du respect de la réglementation concernant l'eau potable, et notamment des exigences de santé publique.

## SECTION 2 : COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES

En application du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de Moivre à la Coole peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**Article 19** : Politique du logement et du cadre de vie.

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

La communauté de communes peut ainsi être compétente en matière de Programme local de l'Habitat (PLH) et mettre en place ainsi que participer à divers organismes tels que l'observatoire local des loyers chargé de recueillir les données relatives aux loyers sur une zone géographique déterminée et de mettre à la disposition du public des résultats statistiques représentatifs sur ces données.

Dès lors que la communauté de communes est dotée d'une compétence dans ce domaine, elle peut alors exercer le droit de préemption urbain « *dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat* » en application du VI de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence permet également à la communauté de communes de délibérer sur la création d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

**Article 20** : Construction, entretien d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Cela comprend l'ensemble des équipements scolaires et les équipements utilisés à des fins scolaires et périscolaires.



**Article 21** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels\_et de loisirs.

- Equipements sportifs : cela comprend les gymnases (Courtisols, Nuisement-sur-Coole et Vésigneul-sur-Marne), les courts de tennis couverts de Courtisols, les terrains de football de Marson et Coupéville et le terrain multisports de Dampierre-sur-Moivre,
- Equipements culturels : cela comprend les bibliothèques ouvertes au public.

**Article 22** : Action sociale d'intérêt communautaire.

La communauté de communes décide de confier la responsabilité de cette compétence à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 23** : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes.

### **SECTION 3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la communauté de communes de Moivre à la Coole peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi, telles que :

#### **Article 24 : Mobilité**

- La Communauté de communes est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) selon les dispositions de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports, à l'exclusion du transport scolaire, confié à la Région.
- Aide aux structures œuvrant en faveur du covoiturage pour les déplacements domicile-travail
- Aide aux structures œuvrant en faveur des déplacements doux
- Établissement d'un Schéma directeur d'itinéraires cyclables (par exemple : vélo routes / voies vertes) et pédestres sur l'ensemble du territoire communautaire.

#### **Article 25 : Santé**

- La création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.
- La création et la gestion de résidences autonomes (Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie- MARPA, ...).

#### **Article 26 : Politique petite enfance, enfance et jeunesse**

- Étude, création, aménagement, entretien et gestion ou soutien à des structures et des services en faveur de la petite enfance (dont les Relais Assistantes Maternelles, les micro-crèches, les Maisons d'Assistantes Maternelles, ...).
- Coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse du territoire en lien avec l'Education nationale et les associations locales.
- Contractualisation avec tous les financeurs des actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse notamment la CAF.
- Soutien technique et financier aux associations locales œuvrant pour la petite

enfance, l'enfance et la jeunesse et dont les projets ont un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, permettent l'émergence d'activités nouvelles et renforcent l'identité du territoire.

- Etude, création, aménagement, entretien et gestion ou délégation de gestion à des structures et des services en faveur de l'enfance : ALSH, accueil périscolaire ou autres actions menées en partenariat avec la CAF ou autres collectivités ou organismes.

**Article 27** : Secours et lutte contre l'incendie :

1. Cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours
2. Construction, reprise de bâtis existants des casernes de pompiers volontaires départementalisées du ressort exclusif du territoire de la Communauté de communes.

**Article 28** : Nouvelles technologies de l'information et de la communication : Développement numérique et déploiement de l'Internet à Haut Débit et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ; établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique dans le respect des conditions fixées par les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ; prise en charge des réseaux et services locaux de communications électroniques.

Les actions de développement numérique peuvent comprendre toute action en faveur de la création, de la gestion, de l'entretien, ... de tiers-lieux centralisateurs de pratiques numériques, de Fab Lab, ... à l'initiative de la Communauté de communes ou d'organismes privés ou associatifs.

**Article 29** : Démoustication de zones ciblées

## TITRE IV : Dispositions financières

**Article 30 : REGIME FISCAL** : La communauté de communes opte pour le régime de fiscalité additionnelle, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Général des Impôts.

**Article 31 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE** : Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts ;
  
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
  
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
  
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
  
- le produit de dons et legs ;
  
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  
- le produit des emprunts

**Article 32 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES** : Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la communauté de communes.

**Article 33 : DEPENSES** : Les dépenses de la communauté de communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres ou déterminées par la loi, ainsi qu'aux services communs mis en place sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 34 : FONDS DE CONCOURS** : Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, des fonds de

concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

<b>TITRE V : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement</b>
--

**Article 35: ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE** : Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, et sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres, ce périmètre peut être étendu dans les conditions suivantes :

\* soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles

\* soit sur l'initiative du Conseil communautaire

\* soit sur l'initiative du représentant de l'Etat

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat et elle est subordonnée à la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

**Article 36: RETRAIT DE MEMBRES** : Une commune pourra se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'est opposé au retrait.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé au 2° de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la communauté et le conseil municipal concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 37 : MODIFICATION DES STATUTS** : En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## TITRE VI : Dispositions diverses

**Article 38 : REGLEMENT DES CONFLITS** : Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes membres qui ne puisse être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président privilégiera la sollicitation du Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour la désignation d'un médiateur, pour tout contentieux qui serait présenté au même tribunal.

Le règlement amiable du conflit donnera lieu, le cas échéant, à un protocole.

**Article 39 : RESPONSABILITE CIVILE** : Une assurance de responsabilité civile est souscrite afin de garantir la communauté de communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 40 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS** : La communauté de communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts de la Communauté de communes sont annexés à l'arrêté préfectoral ainsi qu'à la délibération N°1178 les approuvant.